

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 27/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

POLYREY S.A.S. (usine)

700, route de Bergerac
24150 BANEUIL

Références : DS/UD24/2022/1
Code AIOT : 0005200010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement POLYREY S.A.S. (usine) implanté 700, route de Bergerac 24150 BANEUIL. L'inspection a été annoncée le 18/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYREY S.A.S. (usine)
- 700, route de Bergerac 24150 BANEUIL
- Code AIOT : 0005200010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement POLYREY de Baneuil est spécialisé dans la fabrication de panneaux stratifiés haute pression et d'éléments post-formés. La production s'organise autour d'un bâtiment de stockage du papier et du stratifié, d'un bâtiment dédié à l'encollage, d'un atelier « résine » pour la fabrication des colles, d'une chaufferie, de bâtiments ou d'aires de stockage de pièces ou de déchets et d'un bâtiment administratif qui accueille également le siège social.

L'établissement est classé SEVESO – seuil haut compte tenu de l'emploi et du stockage de substances toxiques (phénol, formaldéhyde). Des liquides inflammables (méthanol, résines phénoliques notamment) sont également stockés sur site.

La production fonctionne en 3 x 8 heures, jusqu'à 6 jours sur 7 en fonction des ateliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aucun constat hors points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/08/1993, article 3.1	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 27/08/1993, article 3.4	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 27/08/1993, article 3.3	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
10	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats de l'autosurveillance des rejets liquides au point de rejet "Est" sont globalement conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 août 1993.

L'exploitant doit apporter des précisions sur les modalités (mesure, échantillonnage et analyses) de mise en œuvre du programme de surveillance des rejets liquides et doit actualiser les programme de surveillance (substance, VLE et fréquence de surveillance) des rejets liquides aux points de rejet "Est" et "Ouest".

Une recherche de substances dangereuses prioritaires à supprimer dans les rejets liquides complètera, pour celles manquantes, la campagne de 2011 de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les eaux pluviales interceptées sur la partie Est du site sont acheminées vers la Dordogne par une canalisation enterrée traversant la RD 660, le canal de Lalinde et une prairie appartenant à Polyrey. L'ouvrage de rejet dans La Dordogne des eaux pluviales n'est pas visible car il se situe sous le niveau des eaux de La Dordogne. Un écoulement a été constaté visuellement en amont immédiat de l'ouvrage de rejet au travers un équipement délabré situé sur la berge de la Dordogne. Les eaux rejetées sont incolores et inodores au niveau du point de prélèvement Est. L'ouvrage de rejet dans La Dordogne des eaux pluviales collectées sur la partie Ouest du site n'a pas été visité.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection un plan de situation et des photographies de l'ouvrage de rejet "Ouest" dans la Dordogne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1993, article 3.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs, aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet, doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égout et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements liquides (canal de mesures).
Constats : Les points de prélèvement Est et Ouest sont aisément accessibles. Ils sont équipés d'un canal de mesure. Des écoulements sont constatés aux points de prélèvement Ouest et Est, en l'absence de pluviométrie. Le point de prélèvement Est collecte les eaux pluviales de la partie Est du site de Polyrey ainsi que des eaux provenant de l'extérieur du site. Les eaux pluviales rejetées par Polyrey sont diluées de fait, les eaux pluviales prélevées et analysées ne sont pas celles rejetées exclusivement par Polyrey.
Observations : L'exploitant précise qu'une canalisation enterrée traverse le site du nord au sud et achemine des eaux en provenance de l'extérieur du site. La nature et la provenance précises ainsi que la qualité de ces eaux ne sont pas connues de l'exploitant. Cette canalisation débouche en amont immédiat du point de prélèvement Est, au niveau des rejets des eaux pluviales de Polyrey.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : La mesure du débit des eaux pluviales est effectuée en continu sur le point Est. Le débit maximal au point de rejet Est est fixé à 2 000 m3 par jour. Entre août 2020 et août 2022, le débit maximal a été dépassé lors de plusieurs épisodes pluvieux. L'exploitant précise que le débit mesuré au point de rejet Est n'est pas représentatif des seuls rejets des eaux pluviales de Polyrey. Il rappelle que des des eaux collectées en amont du site transitent dans un ouvrage souterrain et se rejettent en amont du point de mesure. Les prélèvements effectués au point Est sont pas asservis au temps et non au débit du rejet. Le débit maximal au point de rejet Ouest n'est pas réglementé dans les arrêtés préfectoraux de Polyrey.
Observations : L'exploitant justifiera dans un délai de un mois la raison pour laquelle les prélèvements au point de rejet Est ne sont pas asservis au débit. L'inspection proposera un débit maximal journalier de rejet au point de rejet Ouest.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1993, article 3.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit constituer un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejet chaque semaine.
Constats : L'exploitant prépare un échantillon hebdomadaire par prélèvements automatiques asservis au temps des rejets du point Est. Cet échantillon est représentatif, à débit constant, des rejets dans La Dordogne. L'exploitant n'effectue pas de prélèvement sur le point de rejet Ouest. Il précise que IRH/Eurofins prélève une fois par an un échantillon pour analyse des paramètres de l'arrêté préfectoral du 27 août 1993 et de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion.
Observations : L'exploitant démontrera à l'inspection dans un délai de un mois que l'asservissement au temps des prélèvements permet de constituer un échantillon moyen représentatif. L'exploitant proposera à l'inspection dans un délai de trois mois un programme de surveillance actualisé prenant en compte la réglementation IED et celle des chaudières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1993, article 3.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'évacuation des eaux de refroidissement, pluviales ou occasionnellement de process traitées ne peut être effectuée que si la qualité des eaux, après passage éventuel dans un bassin de rétention, répond aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 - température inférieure à 30°C - MES < 30 mg/l - DCO < 125 mg/l - phénol < 0,1 mg/l - azote global < 30 mg/l
<p>Constats : Les analyses des eaux prélevés au point de rejet Est sont effectuées hebdomadairement par Polyrey. Les résultats des analyses transmises dans GIDAF font globalement apparaître un respect des VLE sur la période contrôlée (août 2020 à juillet 2022). Les rares dépassements de VLE sont ponctuels.</p> <p>L'exploitant fait analyser une fois par an les eaux prélevées au point de rejet Ouest. Ce point de rejet n'est pas réglementé dans les arrêtés préfectoraux de l'établissement. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport Eurofins Hydrologie Est d'analyse des rejets prélevés le 1er juillet 2022.</p> <p>L'exploitant fait analyser trimestriellement les rejets des cinq tours aéroréfrigérantes (TAR P1,2,3, TAR P4, TAR P5, TAR résine et TAR usine). Il a transmis les rapports Eurofins Hydrologie Sud-Ouest des analyses des rejets des tours aéroréfrigérantes prélevés le 15 février 2022, le 4 avril 2022 et le 04 juillet 2022.</p> <p>Toutes les substances dangereuses prioritaires n'ont pas été recherchées lors de la campagne RSDE de 2011. Par ailleurs, la directive 2013/39/UE a ajouté huit nouvelles substances dangereuses prioritaires. Il convient de vérifier si le site est émetteur ou non des substances dangereuses prioritaires à supprimer suivantes : Nonylphénol, Diphényléthers bromés, Pentachlorobenzène, Composés du tributylétain, Cadmium et composés, Hexachlorobenzène, Hexachlorobutadiène, Mercure et composés, HAP, Dioxines et composés, PFOS, HBCDD, Heptachlore et époxyde d'heptachlore, Dicofol, Quinoxylène, Di(2-éthylhexyl)phtalate, Tribuflarine, Anthracène et Endosulfan.</p>
<p>Observations : L'inspection proposera un encadrement par arrêté préfectoral des rejets au point Ouest.</p> <p>L'inspection proposera à l'exploitant de surveiller les paramètres complémentaires suivants : nonylphénol (mesuré lors de la campagne RSDE), formol, méthanol et dihétylène (utilisés sur le site) dans les rejets du point Est.</p> <p>L'inspection proposera la surveillance de ces substances prioritaires dangereuses (quatre prélèvements sur un ou deux ans) pour vérifier le rejet ou non de ces substances.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Sur la période août 2020 - août 2022, les résultats déclarés dans GIDAF des analyses des eaux prélevées au point Est sont globalement conformes aux VLE prescrites dans l'arrêté préfectoral du 27 août 1993. De rares dépassement sont ponctuellement constatés. L'exploitant apporte des précisions sur le dépassement de VLE des MES constaté le 8 juillet 2022. Ce dépassement est du à la réalisation de travaux sur les installations.
Observations : L'exploitant commentera systématiquement dans GIDAF les causes des dépassements de VLE et précisera les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant a déclaré tous les mois dans GIDAF les résultats de l'autosurveillance des rejets Est sur la période contrôlée (août 2020 à juillet 2022) à l'exception de ceux de novembre 2020. L'exploitant dispose cependant des résultats mais la déclaration est demeurée à l'état « enregistré » dans GIDAF.
Observations : L'exploitant continue à déclarer mensuellement dans GIDAF les résultats de l'autosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les analyses des échantillons sont effectuées par Vincent MENEGON. Il a suivi à cet effet une formation de quatre jours dispensée par l'Office Internationale de l'Eau (OIE). Un autre employé de Polyrey, formé par Vincent MENEGON, peut effectuer les analyses. En cas d'indisponibilité de M. MENEGON et de son collègue, les analyses sont effectuées par le laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Dordogne (LDAR 24) dûment accrédité. Des procédures pour analyser les échantillons sont affichées dans le laboratoire de Polyrey. L'exploitant n'est cependant pas en mesure de justifier que les prélèvements et analyses sont effectués conformément à la norme ISO/CEI 17025 spécifiant les exigences générales relatives à la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.
Observations : L'exploitant transmettra dans un délai de un mois à l'inspection l'attestation de formation de M. MENEGON. L'exploitant transmettra dans un délai de un mois à l'inspection l'ensemble des éléments permettant de s'assurer de la fiabilité et de la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit. Ces éléments sont listés au paragraphe 1.2.1 du guide DGPR de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (version février 2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que les matériels de prélèvement et d'analyse sont périodiquement entretenus et vérifiés par des prestataires externes. Une étiquette apposée sur le préleveur/échantillonneur atteste d'une visite effectuée par un prestataire en septembre 2022. L'exploitant a transmis à l'inspection : - une attestation du 7 juin 2021 certifiant que le photomètre Palintest « a été testé comme conforme aux spécifications publiées », - un certificat d'étalonnage du 18 août 2022 de la balance du laboratoire, - un rapport d'intervention du 6 septembre 2022 pour le remplacement du groupe froid du préleveur.</p> <p>L'exploitant confie plusieurs fois par an les analyses au laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Dordogne (LDAR 24). L'exploitant déclare ne pas avoir constaté d'écart significatif entre les résultats des analyses effectuées par le LDAR 24 et ceux réalisés par son laboratoire interne. Le LDAR intervient cependant lorsque l'exploitant n'est pas en mesure d'effectuer les analyses. Une comparaison des résultats des analyses effectuées par le laboratoire de Polyrey et ceux du LDAR sur un même échantillon n'est donc pas effectuée.</p>
<p>Observations : L'exploitant fera réaliser dans un délai de trois mois un contrôle de recalage. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe.</p> <p>L'exploitant déclarera dans GIDAF les résultats de ce contrôle en tant que "Contrôle externe de recalage".</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet